

29 JUIL. 2025

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 29 JUILLET 2025 -

DÉCISION N° 25 - 06 - 043

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 26 juin 2025 s'est réuni le mardi 29 juillet 2025 à partir de 9 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- ✓ Georges ZIEGLER (Président)
- ✓ Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- ✓ Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- ✓ Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Excusé :

- ✓ Luc FRANCOIS (vice-président)

Décision 3 : L'actualisation de la convention employeur au profit des sapeurs-pompiers volontaires.

Depuis désormais plus de 10 ans, le principe de conventionnement entre les employeurs de SPV et le SDIS se développe de manière croissante. Il permet de promouvoir plus facilement le volontariat et de gagner de la disponibilité, notamment en journée semaine, lorsque les interventions sont les plus nombreuses mais également pour permettre au SPV de ne pas assumer la charge uniquement sur son temps personnel.

Ces conventions prennent en compte les activités opérationnelles ou de formation sur le temps de travail. A ce jour, 258 employeurs sont conventionnés (175 privés et 82 publics), ce qui bénéficie à 487 agents (264 privés et 223 publics).

Le SDIS souhaite proposer un nouveau modèle de convention afin de prendre en compte les évolutions dans le domaine de la disponibilité opérationnelle en télétravail ou le mécénat de compétence comme dispositif de défiscalisation pour les employeurs. La volonté est également de proposer un modèle de convention qui soit plus compréhensible pour les employeurs au regard des questionnements récurrents induits par le modèle actuel.

Ce projet de convention a fait l'objet d'un travail interservices et a été présenté aux employeurs publics et privés afin recueillir leurs avis et consolider l'objectif visé.

Ce même projet de convention a été présenté en séance du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du 24 juin 2025.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexes. Le Président est également autorisé à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER



**SOUS-DIRECTION EMPLOIS
COMPÉTENCES CITOYENNETÉ**

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE
ET**

.....
EMPLOYEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
Sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 - 42007 SAINT ETIENNE CEDEX
Téléphone : 04.77.91.08.00
Représenté par M. Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours de la Loire
Dénommé ci-dessous « SDIS »

Et

Établissement :.....
Sis à l'adresse :.....
Téléphone :.....
Courriel :.....
Représenté par :.....

Dénommé ci-dessous « employeur »

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.723-3 à L.723-20 ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-
pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de
sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers
volontaires et à son cadre juridique ;
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des
sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la loi n°2021-1520 dite loi Matras du 25 novembre 2021

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément au code de la sécurité intérieure, les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire (SPV) pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles liées aux activités des sapeurs-pompiers;
- les actions de formation;
- la participation aux réunions des instances.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité **opérationnelle**, pour actions de **formation** ou pour toute autre mission de service pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire et **dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur.**

Pour information, les sapeurs-pompiers volontaires effectuent en moyenne 6 interventions par mois (jours, nuits et week-end confondus) et 5 jours de formation annuellement.

DROITS DE L'EMPLOYEUR

ARTICLE 2 – APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

Lorsque le sapeur-pompier volontaire se rend en intervention, participe ou encadre une action de formation sur son temps de travail, l'employeur, qui maintient l'intégralité du traitement et des avantages de son agent, **peut percevoir** les indemnités horaires, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire (principe de subrogation), dans les conditions prévues selon le règlement d'indemnisation du SDIS.

Conformément à la législation, **ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements.**

Les modalités spécifiques relatives à chaque agent sont définies dans les annexes à la présente convention.

Un relevé d'identité bancaire ou postal devra être joint à la présente convention.

ARTICLE 3 – ABATTEMENT SUR LA PRIME D'ASSURANCE (art L 723-19 du code de la sécurité intérieure)

L'emploi d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des agents, dans la **limite d'un maximum de 10% de la prime.**

ARTICLE 4 – REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DU MECENAT

Les entreprises peuvent bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat prévu à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, au titre d'un don en nature. Les entreprises qui mettent à disposition du SDIS leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires constituent un don en nature éligibles à la **réduction d'impôt à hauteur de 60% des dons réalisés.**

Un bilan chiffré sera établi par l'employeur puis transmis en fonction des périodes fiscales de l'entreprise au SDIS qui établira l'attestation de don.

ARTICLE 5 – AUTORISATION D'ABSENCE

En fonction des nécessités de service, **l'employeur peut refuser les autorisations d'absence** et s'engage à informer le sapeur-pompier volontaire dans les meilleurs délais.

DROITS ET PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

ARTICLE 6 – CONSERVATION DES DROITS

Dans le cadre de la présente convention, le temps passé hors du lieu de travail pour formation ou intervention est assimilé à une durée de travail effectif pour l'évolution professionnelle, la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations sociales, des droits liés à l'ancienneté.

Les absences pour formation ou intervention du sapeur-pompier volontaire ne peuvent en aucun cas fonder un déclassement professionnel, une sanction disciplinaire ou un licenciement.

ARTICLE 7 - DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

La durée des autorisations d'absence, pour formation ou intervention, accordée par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée, selon le cas, en nombre d'heures ou de jours ouvrés.

ARTICLE 8 - EMPLOYEUR PRIVE - PROTECTION SOCIALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 et loi matras du 25 novembre 2021)

Le sapeur-pompier volontaire est couvert par l'assurance du SDIS pour l'accident du travail ou la maladie contractée en service et les dommages survenant au cours de formation, d'intervention ou de trajet.

La protection comprend le cas échéant :

- La gratuité des frais de traitement pris en charge directement par le SDIS;
- Le maintien des indemnités journalières versées par la sécurité sociale;
- Une allocation ou une rente d'invalidité permanente;
- Des prestations en cas de décès prévues par les décrets n° 92-620 et 92-621 fixant le montant minimum de l'indemnité journalière et le traitement annuel servant de base au calcul des différentes allocations et prestations.

ARTICLE 8 BIS – EMPLOYEUR PUBLIC - PROTECTION SOCIALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 et loi matras du 25 novembre 2021)

L'accident en service commandé sera pris en charge par l'employeur au titre d'un accident du travail.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la loi susvisée, s'ils y ont intérêt.

Pour les agents publics employés par une municipalité de moins de 10 000 habitants, la commune est fondée à émettre un titre de recettes à l'encontre du SDIS pour demander le remboursement des frais médicaux et de la rémunération (charges comprises) maintenue pendant l'arrêt de travail de l'agent.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 9 – CONDITIONS ET MODALITES D'AUTORISATION

Seuls les agents qui travaillent sur un lieu situé entre 5 et 7 minutes d'un centre de secours peuvent prétendre à bénéficier de la disponibilité opérationnelle.

Seules les opérations engagées par le SDIS sont concernées par cette convention.

Afin de préserver la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, tout en maintenant le fonctionnement du service public, le seuil de disponibilité du sapeur-pompier peut être déterminé individuellement dans l'annexe de la présente convention.

Les conditions fixées dans l'annexe seront réétudiées dès lors qu'interviendra un changement dans la situation de l'agent (changement de poste, de lieu d'affectation ou de service).

Information concernant l'organisation des astreintes pour les sapeurs-pompiers volontaires :

- Les effectifs de sapeur-pompier volontaire étant organisés en équipe de garde et planifiés sur une semaine, les astreintes dites « planifiées » sont des semaines prévues par un calendrier établi par le chef du centre.
- Les autres périodes sont dites « hors astreintes planifiées », à cette occasion, les pompiers volontaires des autres équipes peuvent toutefois assurer des astreintes afin de garantir l'effectif minimum (remplacement, carence, ...).
- Afin de solliciter les agents conventionnés en dernier recours, que ce soit en période d'astreinte ou hors période d'astreinte planifiée, l'employé s'engage à se placer au dernier niveau de sollicitation (appelé D5 dans le logiciel d'alerte) afin de favoriser l'engagement des effectifs qui ne sont pas sur leur temps de travail.
- A chaque départ en intervention, le sapeur-pompier volontaire préviendra son supérieur direct qui validera la possibilité de départ en fonction des conditions d'activité du moment. De plus, l'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris personnellement ou fait prendre par toute autre personne mandatée à cet effet, les mesures de sécurité requises en son absence.

ARTICLE 10 – TELETRAVAIL

En cas de télétravail, le salarié doit indiquer à son supérieur, pour validation, les heures pendant lesquelles il est d'astreinte sur son temps de travail.

Si le salarié est déclenché pendant ses heures de télétravail, il doit en informer son supérieur dès son retour d'intervention en précisant son heure de départ et de retour.

ARTICLE 11 – NON CUMUL D'ASTREINTE

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra pas être simultanément en astreinte pour le compte de son employeur et en astreinte pour le compte du SDIS.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES ABSENCES

Le SDIS peut fournir, à la demande de l'employeur, un état mensuel par agent, des interventions effectivement réalisées sur temps de travail s'il est subrogé. Un bulletin d'indemnisation mensuel par agent sera alors transmis.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 13 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle (Organisme de formation déclaré sous le n°8242P096742) et datadocké.

Le SDIS établit annuellement un plan de formation sur lequel le sapeur-pompier volontaire est susceptible de s'inscrire. Dans ce cadre-là, le sapeur-pompier volontaire devra informer au plus tôt sa hiérarchie professionnelle de son acte de candidature.

Le sapeur-pompier volontaire reçoit une convocation aux actions de formation, précisant les dates, heures, lieux et nature de la session. Il fait alors une demande intranet d'autorisation d'absence pour chaque formation réalisée sur son temps de travail. Le formulaire généré par la demande est envoyé par le service formation, complété et signé par l'employeur et renvoyé au SDIS.

ARTICLE 14 – ABSENCE AU STAGE

En cas d'absence du sapeur-pompier volontaire à l'action de formation, ce dernier s'engage à informer son employeur et demeure sous la responsabilité de son employeur sur la période initialement prévue en formation.

ARTICLE 15 – ANNULATION DE STAGE

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient au plus tôt le sapeur-pompier volontaire qui informe son employeur. Dans ce cas également, le sapeur-pompier volontaire reste à la disposition de son employeur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – AUTRES ABSENCES

Les sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions consultatives au sein des instances du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, peuvent bénéficier d'autorisations d'absences.

Le sapeur-pompier volontaire reçoit une convocation à la séance. Il fait alors une demande intranet d'autorisation d'absence pour chaque action réalisée sur son temps de travail. Le formulaire généré par la demande est envoyé par le service des ressources humaines, complété et signé par l'employeur et renvoyé au SDIS.

MODIFICATION - INTERRUPTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 17 – MODALITES D'ACTUALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée par l'une ou l'autre partie au moins deux mois avant échéance.

ARTICLE 19 – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

Elle devient caduque en cas de rupture du contrat de travail entre le sapeur-pompier volontaire et l'employeur.

ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du..... ou le cas échéant, après signature des deux parties.

Lu et approuvé, à Saint-Étienne, le

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

L'employeur
Cachet et Signature

**Modalités d'application de la convention cadre
OPERATION
Convention n° 20 ... --**

**IDENTITE DE L'EMPLOYEUR
VOLONTAIRE**

Nom de l'établissement :
Centre d'affectation :

IDENTITE DU SAPEUR POMPIER

Nom et Prénom :

**AUTORISATION D'ABSENCE
(Selon votre choix cocher a - b - c)**

Absence instantanée :

Le sapeur-pompier volontaire (SPV) **est autorisé à quitter son poste de travail, ou son lieu de télétravail, dès le déclenchement de l'alerte** (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

- a) Disponibilité opérationnelle (lieu de travail situé entre 5 et 7 minutes de la caserne)
- b) Disponibilité opérationnelle en télétravail

Dans tous les cas :

- Que ce soit **en période d'astreinte ou hors période d'astreinte planifiée et en télétravail**, l'employé s'engage à se placer au **dernier niveau de sollicitation (D5)** afin de favoriser l'engagement des effectifs qui ne sont pas sur leur temps de travail.
- **En cas de départ (sauf en télétravail), le sapeur-pompier volontaire prévendra son supérieur direct qui validera la possibilité de départ en fonction des conditions d'exploitation du moment**
- **L'intéressé ne quittera son poste de travail sans avoir pris toutes les mesures de sécurité inhérentes à son absence.**
- **En cas de retard, le sapeur-pompier volontaire prévendra son supérieur direct par un appel avant l'heure d'embauche.**

Absence programmée ou différée :

- c) Disponibilité opérationnelle pour renforts extra-départementaux.

Suite à un évènement d'ampleur en France ou à l'étranger ou dans la perspective de la lutte contre les feux de forêt en période estivale, les sapeurs-pompiers volontaires sont invités à participer à des renforts extra-départementaux (ex : feux de forêts, inondations, tempêtes, violences urbaines, ...). Le sapeur-pompier s'engage à communiquer sa période de disponibilité à son employeur qui pourra s'opposer à l'inscription si celle-ci entraîne des dysfonctionnements au sein de l'entreprise.

Seuil.....jours ouvrés / an

Dans le **cas des renforts extra-départementaux**, la **perception par l'employeur des indemnités horaires** attribuées au sapeur-pompier volontaire (subrogation) en fonction de son grade **seront doublées** (décret n°2023-543 du 30 juin 2023).

Pour les missions instantanées ou programmées, le formulaire P023-01-F002 sera complété et transmis par le SPV au service ressources humaines du SDIS via son chef de centre pour vérification et validation.

DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION OPERATIONNELLE

(Selon votre choix cocher a - b)

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire (SPV) à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles **en ou hors période d'astreinte planifiée et en télétravail.**

Sachant qu'aucune comptabilisation du temps ne sera réalisée par le SDIS, le décompte sera à la charge de l'employeur avec l'appui de l'état mensuel des interventions effectivement réalisées sur leur temps de travail et fourni par le SDIS en cas de subrogation.

a) Sans limite de temps.

b) Avec limite de temps :h au maximum / mois ou h au maximum / semaine.

DEFINITION DU MAINTIEN DE REMUNERATION

(Selon votre choix cocher a) puis 1) – 2) – 3) ou b)

a) **Salaires maintenus** ainsi que tous les avantages salariaux et sociaux de l'entreprise.

1) **Subrogation** - L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires non assujetties à l'impôt, ni soumises aux prélèvements sociaux prévus par la législation, en lieu et place du SPV.

Un relevé d'identité bancaire ou postal devra être joint à la présente convention.

2) **L'employeur ne demande pas à bénéficier de la subrogation**, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir, durant son absence, les indemnités.

3) **Les heures non réalisées sont récupérées par l'employé.**

b) **Salaires et avantages salariaux et sociaux de l'entreprise non maintenus.**

La demande de réduction d'impôt au titre du mécénat sera réalisée par l'employeur puis transmis en fonction des périodes fiscales de l'entreprise au SDIS qui établira l'attestation de don.

RETARD A L'EMBAUCHE / TEMPS DE REPOS

En cas de **prolongation d'une intervention au-delà de l'heure de prise de service de l'agent**, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son service après l'heure habituelle.

Suite à une **intervention longue et éprouvante** réalisée **avant l'heure de prise de service de l'agent**, l'employeur pourra accorder au sapeur-pompier volontaire un temps de repos nécessaire sous forme d'autorisation d'absence ou de récupération horaire (*Ex : Intervention supérieure à 4 heures : 0,5 jour de congé exceptionnel*).

- Ce congé sera accordé sur présentation d'un justificatif (copie du compte rendu de sortie de secours) transmis par le sapeur-pompier volontaire.
- Cette mesure s'applique également pour les interventions effectuées durant une garde postée de nuit préalable à un jour de travail.

Le

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours

Le.....

Le sapeur-
pompier volontaire

Le.....

L'employeur
Cachet et Signature

Georges ZIEGLER

Modalités d'application de la convention cadre

FORMATION

Convention n° 20 ... --

**IDENTITE DE L'EMPLOYEUR
VOLONTAIRE**Nom de l'établissement :
Centre d'affectation :**IDENTITE DU SAPEUR POMPIER**

Nom et Prénom :

AUTORISATION D'ABSENCE

Le sapeur-pompier volontaire (SPV) est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail pour **participer aux actions de formation (en tant que stagiaire ou formateur)** dans les conditions et limites suivantes :

Seuil jours ouvrés / an

L'employeur pourra s'opposer à sa participation si l'absence du SPV entraîne des dysfonctionnements au sein de l'établissement.

Le sapeur-pompier volontaire reçoit une convocation aux actions de formation, précisant les dates, heures, lieux et nature de la session.

L'agent fait alors une demande intranet d'autorisation d'absence **pour chaque formation réalisée sur son temps de travail**. Le formulaire généré par la demande est envoyé par le service formation et complété et signé par l'employeur et renvoyé au SDIS.

Les possibilités de prise en compte de l'autorisation d'absence seront les suivantes et validées **uniquement** sur le formulaire :

- **Formation INCLUSE** dans le cadre de la **formation professionnelle continue de l'établissement**.

Aucune indemnité de formation ne sera versée par le SDIS, ni à mon établissement, ni au sapeur-pompier volontaire.

- **Formation NON INCLUSE** dans le cadre de la formation professionnelle continue de mon établissement.

L'employeur pourra choisir de maintenir le salaire de son salarié et de percevoir ses indemnités de formation ou de ne pas maintenir son salaire, les indemnités seront alors versées au sapeur-pompier volontaire.

La demande de réduction d'impôt au titre du mécénat sera chiffrée par l'employeur puis transmis en fonction des périodes fiscales de l'entreprise au SDIS qui établira l'attestation de don.

Le

Le.....

Le.....

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours

Le sapeur-
pompier
volontaire

L'employeur
Cachet et
Signature